

Une fondation peut-elle adopter une politique RH distincte de sa convention collective ?

Réponse courte

Une fondation soumise à une convention collective ne peut pas adopter une politique RH qui déroge aux dispositions impératives ou plus favorables de cette convention. Toute politique RH interne doit respecter les minima et garanties fixés par la convention collective applicable, sauf dispositions plus favorables pour les salariés.

L'adoption d'une politique RH distincte est possible uniquement dans les domaines non couverts par la convention collective ou pour accorder des avantages supérieurs à ceux prévus par celle-ci. En aucun cas, une politique interne ne peut réduire les droits garantis par la convention collective.

La convention collective prime sur toute politique RH interne en cas de contradiction, conformément au principe de faveur et à l'article [L.162-2](#) du Code du travail luxembourgeois.

Définition

Une **convention collective** est un accord écrit conclu entre une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés et un ou plusieurs employeurs ou groupements d'employeurs, fixant les conditions de travail et d'emploi ainsi que les garanties sociales des salariés.

Une **politique RH** désigne l'ensemble des règles, procédures et pratiques internes adoptées par une organisation pour encadrer la gestion de ses ressources humaines, en complément des obligations légales et conventionnelles.

Dans le secteur non marchand, notamment pour les fondations, la convention collective applicable peut être sectorielle ou spécifique à l'entité, et s'impose à l'ensemble des salariés relevant de son champ d'application.

Conditions d'exercice

L'élaboration d'une politique RH distincte est conditionnée par le respect des dispositions impératives et des avantages prévus par la convention collective applicable. La fondation ne peut adopter de mesures internes qui auraient pour effet de diminuer ou de restreindre les droits des salariés garantis par la convention collective.

Les domaines non expressément régis par la convention collective peuvent faire l'objet de politiques RH internes, sous réserve de conformité avec le Code du travail et les principes généraux du droit du travail luxembourgeois.

En cas de doute sur l'articulation entre la politique RH et la convention collective, la règle la plus favorable au salarié s'applique, conformément à l'article [L.162-2](#) du Code du travail.

Modalités pratiques

Avant l'adoption d'une politique RH, la fondation doit procéder à une analyse comparative entre les dispositions de la convention collective applicable et les mesures envisagées. Cette analyse doit porter sur l'ensemble des thèmes couverts par la convention collective : rémunération, temps de travail, congés, conditions de travail, procédures disciplinaires, etc.

La politique RH doit mentionner explicitement qu'elle s'applique sous réserve des dispositions plus favorables de la convention collective. Il est recommandé d'intégrer une clause de sauvegarde précisant la primauté de la convention collective en cas de contradiction.

Toute modification substantielle de la politique RH susceptible d'affecter les droits des salariés doit faire l'objet d'une information et, le cas échéant, d'une consultation de la délégation du personnel, conformément à l'article [L.414-3](#) du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Vérifier systématiquement la conformité de toute politique RH avec la convention collective applicable.
- Privilégier l'octroi d'avantages supplémentaires ou de mesures plus favorables que celles prévues par la convention collective.
- Consulter la délégation du personnel lors de l'élaboration ou de la modification de la politique RH, même en l'absence d'obligation légale expresse, afin de prévenir tout litige.
- Mettre à jour régulièrement la politique RH en fonction des évolutions de la convention collective et de la législation.

L'absence de vigilance sur la hiérarchie des normes peut entraîner la nullité des clauses internes contraires à la convention collective et engager la responsabilité de la fondation.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**

- Article L.162-2 : « Les stipulations de la convention collective de travail ne peuvent déroger aux dispositions légales d'ordre public, sauf dans un sens plus favorable aux salariés. Les clauses de la convention collective de travail priment sur toute disposition contractuelle individuelle moins favorable au salarié. »
- Article L.414-3 : Consultation de la délégation du personnel sur les questions touchant à l'organisation du travail et aux conditions d'emploi.

- **Jurisprudence nationale** : La Chambre sociale de la Cour supérieure de justice rappelle régulièrement la primauté de la convention collective sur toute disposition interne moins favorable (ex. arrêt du 13 juillet 2022, n° 45623 du rôle).

L'adoption d'une politique RH distincte ne doit jamais être utilisée pour contourner les obligations issues de la convention collective. Toute clause interne moins favorable est réputée non écrite et expose la fondation à des sanctions civiles, voire pénales en cas de violation manifeste des droits des salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.